



**BSIC**  
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE  
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE

## **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

**INTITULE : A.S. OLYMPIQUE DE NGOR**

**CODE BANQUE : SN111**

**CODE GUICHET : 01001**

**N° COMPTE : 051800300019**

**CLE RIB : 54**

**SWIFT : BSAHSNDA**

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE OLYMPIQUE DE NGOR**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : Formation – Durée – Siège**

Il est créé à Ngor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une association dénommée « **Olympique de Ngor** ».

La durée est illimitée. Son siège social est sis à Ngor au centre socioculturel.

### **ARTICLE 2 : Ethique**

L'association est indépendante de tout parti politique et de tout regroupement syndical ou religieux. En conséquence, elle s'interdit, dans ses activités, toutes discussions à caractère politique, religieux ou syndical et toute discrimination basée sur la race, l'ethnie, la nationalité et les convictions philosophiques de ses membres.

### **ARTICLE 3 : Objet**

L'association a pour objectif :

- l'émancipation civique des populations,
- le regroupement des jeunes, filles et garçons , pour le développement physique, moral, et intellectuel,
- la promotion des disciplines sportives olympiques ou non...

## **TITRE 2 : Composition- Adhésion – Radiation**

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur qui acceptent de se conformer aux dispositions de ses statuts et du règlement intérieur.

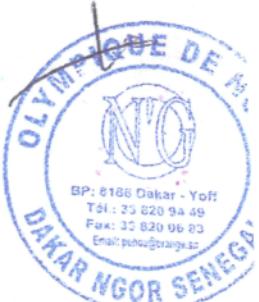
Les membres actifs comprennent les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les membres d'honneur sont ceux auxquels l'Assemblée Générale a donné ce titre compte tenu de l'intérêt qu'ils portent à l'association.

### **ARTICLE 5 : Adhésion**

Peuvent être membre de l'Association toute personne qui accepte de se conformer aux dispositions de ses statuts et du règlement intérieur.

La personne qui désire adhérer doit remplir une fiche d'adhésion dont le modèle est établi par le Secrétaire Général de l'association . L'adhésion n'est définitive que par l'achat d'une carte de membre.



## ARTICLE 6 : radiation

- La qualité de membre se perd :
- par démission,
- par radiation prononcée par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## TITRE III : Administration et Fonctionnement

### **ARTICLE 7 : Les organes**

Les organes de l'assemblée sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité directeur,
- Le bureau.

#### **A- L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du bureau et en session extraordinaire sur proposition du bureau ou chaque fois que les 2/3 des membres en expriment le désir. Dans ce dernier cas, le bureau est tenu de le convoquer.

L'assemblée générale délibère sur les programmes d'activités, les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur.

Elle peut désigner en dehors du Comité Directeur, une commission de contrôle de trois ( 3 ) membres chargés de procéder à la vérification des comptes.

#### **B- LE COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur est l'organe qui administre l'association sur délégation de l'assemblée générale. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une période d'un ( 1 ) an renouvelable . Ils sont rééligibles. Lorsqu'il se produit une vacance de poste au sein du Comité Directeur, il y est pourvu par une Assemblée générale réunie à cet effet..

#### **C- LE BUREAU**

Le Bureau est élu par le Comité Directeur en son sein et ce, pour une période d'un an. Les membres sont rééligibles.



Il assure la direction de l'Association.

Le bureau comprend :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire général,
- Un Secrétaire permanent,
- Un trésorier général,
- Un trésorier général adjoint,
- Les responsables des commissions spécialisées.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur l'administration courante de l'Association et l'exécution des décisions de ses organes supérieurs .

Son Président est la personne morale de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses.

Le secrétaire général coordonne et contrôle toutes les activités de l'Association. il est chargé de la rédaction de toutes les correspondances administratives ainsi que des procès verbaux de réunion de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Le Trésorier Général gère les ressources de l'Association.

Lorsqu'il se produit une vacance au sein du bureau il y est pourvu par le Comité Directeur

### **ARTICLE 8 : Moyens et fonctionnement**

Ils sont constitués :

- des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association, des ressources composées comme suit :
  - ◆ les ventes des cartes de membres,
  - ◆ les cotisations des membres,
  - ◆ les produits de manifestations lucratives,
  - ◆ les subventions et autres libéralités autorisées...

### **TITRE IV : Modification des statuts – Dissolution de l'association**

#### **ARTICLE 9 :Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du tiers ( 1 / 3 ) des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué au membres de l'association un ( 1 ) mois avant la réunion fixée à cet effet.

L'assemblée Générale convoquée à cet effet ne délibère que si plus de la moitié des membres de l'assemblée sont présents ; Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée aux moins quinze jours ( 15 ) à l'avance. Celle-ci peut délibérer quel que soit le



nombre de membres présents. Dans tous les cas, les décisions de modification ne sont prises qu'à la majorité de deux tiers ( 2/3 ) des voix des membres présents.

## **ARTICLE 10 : Dissolution**

L 'assemblée Générale convoquée pour statuer sur une dissolution de l'association doit comprendre les trois quart ( ¾ ) des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l' Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à un ( 1 ) mois d'intervalle au moins. Cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart ( ¾ ) des membres présents.

En cas de dissolution, le reliquat de l'actif de l'association sera dévolu à des œuvres de bienfaisance.

## **TITRE V : Règlement intérieur et surveillance**

### **ARTICLE 11 : règlement intérieur**

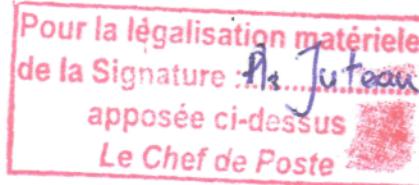
Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale et approuvé par les autorités compétentes, arrête les conditions d détails nécessaires à l'exécution des présents statuts ;

Il peut être modifié dans la même forme que les statuts.

### **ARTICLE 12 : Surveillance.**

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts sont, dans un délai de trois ( 3 ) mois portées à la connaissance des autorités compétentes ;

Les modifications survenues sont consignées dans le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.



19 FEB 2014  
Le Président  
Mr Rémy Juteau

